

**Arrêté n°DREAL-DBMC-2022-292-01**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes ;

**Vu** l'arrêté n°30-2021-03-08-2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 8 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard, en date du 30 septembre 2022 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2022-010470 relative au défrichement préalable à l'aménagement hydraulique de la carrière de Coquette sur le territoire des communes de Montfrin et Meynes, en date du 20 avril 2022 ;

**Vu** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement en date du 24 mai 2022 ;

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** le complément au Volet Naturel d'Étude d'Impact « Habitats, Faune et Flore », en date de juin 2016 ;

**Vu** l'expertise écologique « habitats, faune et flore » complémentaire du bureau d'étude Cabinet Barbanson Environnement d'août 2022 ;

**Considérant** que le défrichement nécessaire à la création d'une zone d'écoulement préférentiel à la jonction de l'extension et du plan d'eau de Montfrin réaménagé, prévue dans le cadre de l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées initial, n'avait pas été pris en compte dans la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de Meynes-Montfrin ;

**Considérant** que ce défrichement doit être inclus dans la dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées initiale ;

**Considérant** la localisation du défrichement qui se situe au sein du périmètre d'extension de la carrière de Montfrin-Meynes autorisé au titre de l'arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées initial ;

**Considérant** qu'une expertise écologique complémentaire a été réalisée en 2021 et en 2022 sur le secteur à défricher ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire les impacts sur les espèces et les milieux naturels, telles qu'elles sont décrites dans le document de l'expertise écologique, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**Considérant** que la réalisation du défrichement ne remet pas en cause le cycle biologique des espèces concernées par la dérogation ;

**Considérant** que les deux autres conditions d'octroi de la dérogation, à savoir l'absence de solutions alternatives et les raisons impératives d'intérêt public majeur, demeurent inchangées et respectées ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre concerné par la dérogation**

Le paragraphe « Périmètre concerné par cette dérogation » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 sus-visé est remplacé comme suit :

« Cette dérogation concerne le périmètre d'extension de la carrière de Montfrin-Meynes, réalisé par la société GSM. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière couvre un périmètre de 82,5 ha, comprenant :

- 8 ha de plateforme des installations de traitement des matériaux ;

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- 34,6 ha de plans d'eau déjà réaménagés sur le territoire de Montfrin avec une reprise de l'aménagement hydraulique principal (abaissement partiel du déversoir existant) et la création d'aménagements hydrauliques complémentaires (renforcement sur un faible linéaire du point bas de ce plan d'eau réaménagé) ;
- 39,9 ha d'exploitation constitués de 25ha en renouvellement sur le territoire de Meynes et 15ha d'extension sur le territoire de Montfrin, dont 1 ha 02 a 25 ca de défrichement nécessaire à la création d'une zone d'écoulement préférentiel à la jonction de l'extension et du plan d'eau de Montfrin réaménagé. »

## **Article 2 : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pour le défrichement**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 sus-visé est complété comme suit :

« Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts du débroussaillage et du défrichement nécessaires à la création d'une zone d'écoulement préférentiel à la jonction de l'extension et du plan d'eau de Montfrin réaménagé sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société GSM et l'ensemble de ses prestataires mettent en œuvre les mesures suivantes, détaillées en **annexe 5** :

- Préservation d'un corridor rivulaire sur la berge ouest du plan d'eau de Montfrin au droit des emprises de l'aménagement hydraulique ;
- Limitation de l'emprise du défrichement ;
- Mise en défens des zones écologiquement sensibles
- Respect du calendrier d'intervention ;
- Respect du protocole d'abattage des arbres ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Suivi de la reprise de la végétation
- Plantations d'arbres ;
- Mise en place de nichoirs arboricoles à chiroptères ;
- Accompagnement écologique du chantier. »

## **Article 3 : Annexe descriptive des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pour le défrichement**

L'annexe du présent arrêté vient s'ajouter aux annexes de l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 sus-visé (annexe 5).

## **Article 4 : Droits de recours et informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la Préfète du Gard, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20 octobre 2022

Pour la préfète du Gard,  
et par délégation,

Le chef du département biodiversité,

Frédéric DENTAND

**Annexe : Description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pour le défrichement (5p)**

<b>Mesure d'évitement</b>	
Préservation d'un corridor rivulaire sur la berge du plan d'eau de Montfrin	La végétation rivulaire sur la berge ouest du plan d'eau de Montfrin se situant à droite des emprises dévégétalisées identifiées sur la <b>carte 1</b> est préservée et ne doit pas faire l'objet d'un débroussaillage ou d'un défrichement, et ce, afin de maintenir sa fonction de corridor écologique.
<b>Mesures de réduction</b>	
Limitation de l'emprise du défrichement	<p>L'emprise du défrichement doit se limiter au strict nécessaire et doit être délimitée par des piquets, de la rubalise ou tout autre afin dispositif de délimitation visible.</p> <p>L'emprise des zones de stockage de matériaux doit être positionnée, en concertation avec le coordinateur environnement, de façon à ne pas impacter les milieux sensibles.</p>
Mise en défens des zones écologiquement sensibles	Les secteurs de ripisylve et les arbres isolés non concernés par les travaux sont protégés au moyen de barrières de chantier de type Héras, de grillage souple ou de tout autre dispositif de protection.
Respect du calendrier d'intervention	Les travaux de <b>débroussaillage et le bûcheronnage</b> de l'emprise du projet devront être réalisés entre le <b>1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre</b> . Les travaux de <b>défrichement</b> devront être réalisés <b>entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre</b> .
Respect du protocole d'abattage des arbres	<p>Un protocole particulier doit être mis en œuvre, en présence d'un expert chiroptérologue, lors de l'abattage des arbres remarquables identifiés au niveau de la ripisylve. Il prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une inspection préalable à l'abattage des arbres remarquables présentant des cavités et des interstices favorables aux chiroptères par un chiroptérologue, à l'aide d'un endoscope, afin de confirmer la présence ou l'absence d'individus ;</li> <li>• la mise en place d'un système anti-retour pour les cavités utilisées jusqu'à l'envol des chauves-souris ou la condamnation des cavités lorsque l'absence des chiroptères est confirmée par le chiroptérologue, pour toutes les cavités qui sont accessibles ;</li> <li>• la mise en œuvre de la méthode d'abattage dite « douce » pour les cavités non accessibles ou pour les arbres dont les cavités ne seraient pas visibles.</li> </ul>

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

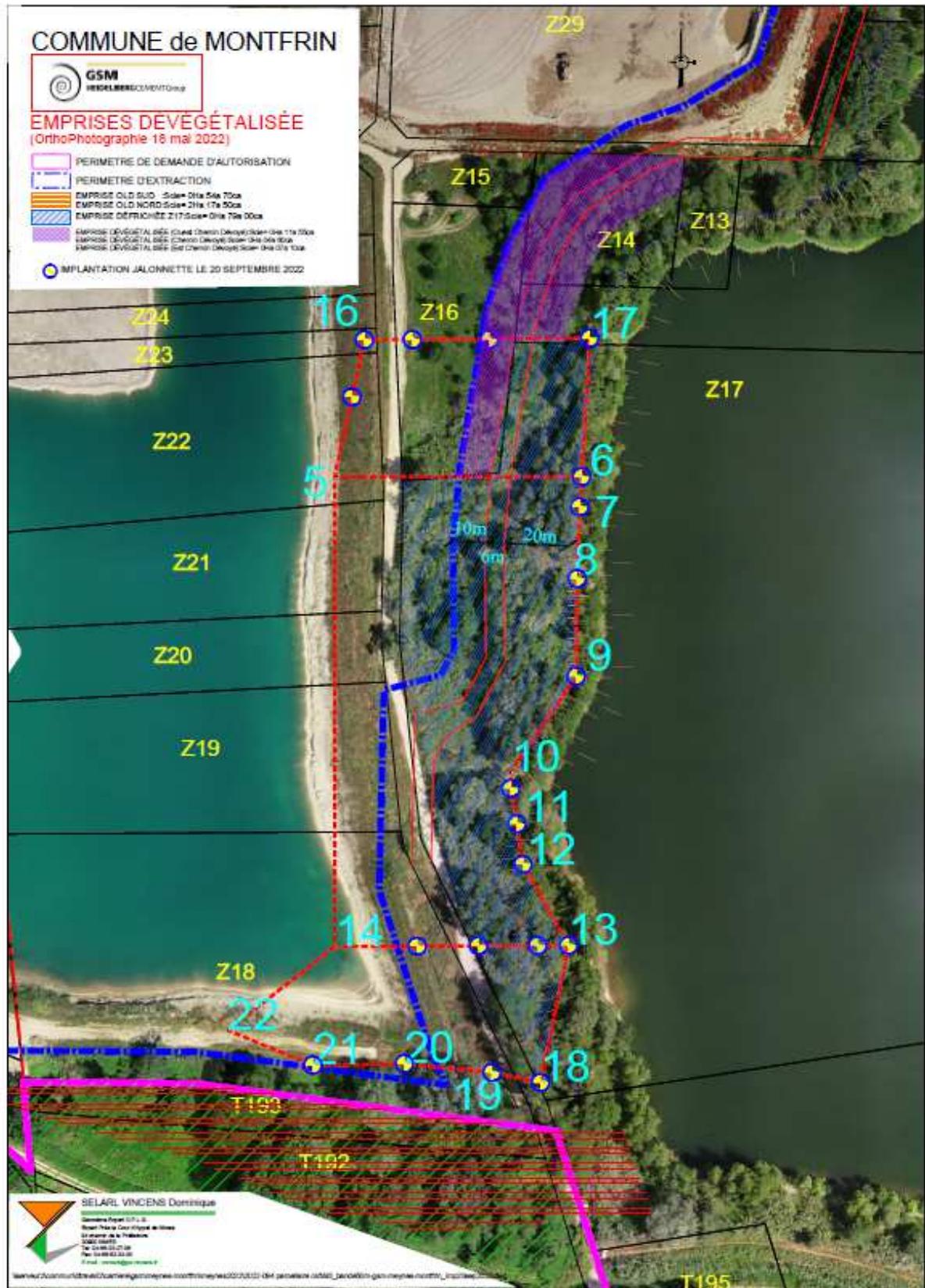
	Cette méthode consiste à couper les troncs en tronçonnant un à deux mètres au-dessus/en dessous des cavités, puis de déposer le billot découpé délicatement au sol de manière à ce que la cavité soit orientée vers le haut, avant de laisser le billot en place durant 24 heures après la coupe, pour permettre à d'éventuels individus de sortir lors de la nuit suivante. L'export des troncs peut se faire après 24 heures avec la validation de l'expert chiroptérologue.
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Afin de limiter la propagation des Cannes de Provence sur le secteur défriché, les rhizomes de cette espèce doivent être arrachés sur une profondeur de 50 cm puis enfouis à plus de 1,5 m de profondeur dans un secteur dédié de la carrière et un ensemencement prairial avec des espèces locales peut être envisagé à la fin des travaux.  Des dispositifs de lutte doivent être envisagés en cas de constat de prolifération d'espèces exotiques envahissantes, lors du suivi de la reprise de la végétation.
<b>Mesure de suivi</b>	
Suivi de la reprise de la végétation	Un suivi de la reprise de la végétation sur le secteur défriché doit être effectué dans les 10 années qui suivent la fin du défrichement. La fréquence du suivi doit être annuelle les 3 premières années qui suivent l'opération, puis biannuelle jusqu'à la fin des 10 années de suivi. Chaque suivi se traduit par une visite terrain au cours de l'été et fait l'objet d'un compte-rendu.
<b>Mesures d'accompagnement</b>	
Plantation d'arbres	Une plantation d'au moins 10 arbres d'espèces locales (Frêne, Orme et Peuplier noir) sur le secteur identifié sur la <b>carte 2</b> doit être mise en œuvre, afin de maintenir une continuité écologique intéressante avec les linéaires arborés (ripisylve) présents plus à l'ouest
Mise en place de nichoirs arboricoles à chiroptères	Au moins 5 nichoirs rectangulaires arboricoles à chiroptères doivent être installés dans les secteurs identifiés sur la <b>carte 2</b> , afin de réduire l'impact de la destruction d'habitats de ces espèces.  La pose des nichoirs doit être réalisée avec l'accompagnement d'un expert chiroptérologue et respecter les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'accès au nichoir doit se faire par le bas avec un écartement optimal entre 2 et 5 centimètres, pouvant être adapté entre 0,5 et 1 cm pour les pipistrelles ;</li> <li>• la planche doit être rainurée ou en bois brut pour faciliter l'accroche des chauves-souris qui escaladent</li> </ul>

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

	<p>ensuite la surface verticale pour aller se loger dans le nichoir ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation doit se faire de préférence à la fin de l'hiver ;</li> <li>• l'orientation préférentielle est le sud, sud-est ou à l'abri des vents dominants ;</li> <li>• le nichoir doit être placé entre 3 et 5 mètres de hauteur en évitant de le disposer juste au-dessus d'une branche afin de limiter toute prédation ;</li> <li>• le nichoir est fixé par un fil de fer autour de l'arbre, avec des morceaux de bois mort entre le tronc et le fil de fer ou par des systèmes de fixation élastiques adaptés à la croissance de l'arbre.</li> </ul>
<p>Accompagnement écologique du chantier</p>	<p>Un écologue doit accompagner le maître d'ouvrage sur l'ensemble des travaux afin de s'assurer que toutes les mesures préconisées vis-à-vis de la biodiversité soient bien mises en œuvre. Une sensibilisation des équipes de chantier sera ainsi faite au démarrage des travaux et l'expert écologue réalisera plusieurs visites de chantier devront faire l'objet de comptes-rendus, notamment lors des phases sensibles d'abattage des arbres remarquables. Tous les comptes-rendus de l'écologue doivent être mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.</p> <p>Les opérations qui suivent les opérations de bûcheronnage et débroussaillage (terrassment, remblais / déblais) ne pourront commencer qu'après la validation de l'écologue, qui s'assurera qu'il n'y a pas de gîtes de castor (terriers-hutte) sur le secteur des travaux. L'écologue pourra notamment demander un délai de deux semaines entre ces deux phases, afin de laisser le temps aux éventuels castors présents dans la zone de travaux de quitter ce secteur.</p> <p>En cas de détection d'un terrier-hutte, la société GSM est autorisée à faire procéder, en lien avec l'Office français de la Biodiversité, à la capture et au déplacement d'individus, au titre de l'<i>Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes.</i></p>

89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

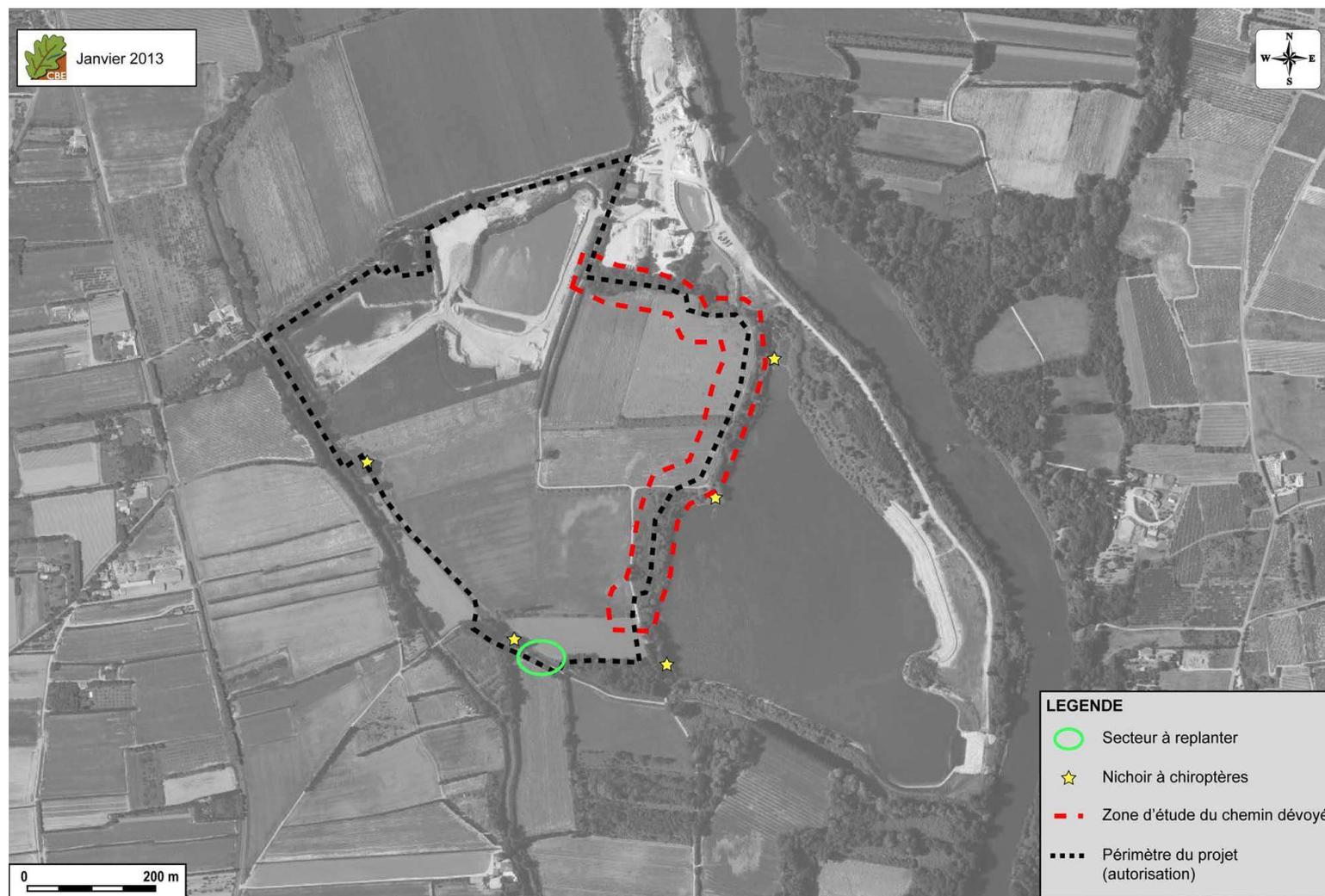
**Carte 1 :** Localisation des emprises dévégétalisées pour la création d'une zone d'écoulement préférentiel à la jonction de l'extension et du plan d'eau de Montfrin réaménagé



89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-10-19-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes

Carte 2 : Localisation des mesures d'accompagnement



89, rue Weber – 30 907 NÎMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie - 30-2022-10-19-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes